

HUBERDEAU



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 344-22

**AYANT POUR OBJET DE FIXER LES DIVERSES COMPENSATIONS, TAXES
ET TARIFICATIONS EXIGIBLES POUR L'ANNÉE 2022**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Huberdeau a adopté le budget de l'exercice financier 2022 en date du 21 décembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables et sur certains biens non imposables du territoire de la municipale d'Huberdeau, toute somme nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le code municipal et la loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications ainsi que les modalités applicables à ces taxes doivent être fixés par règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 décembre 2021;

ATTENDU QU' il y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance du conseil tenue le 21 décembre 2021;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les taux de taxes, compensations et tarifications ainsi que les modalités d'application de celles-ci pour l'année 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que le règlement numéro 344-22 ayant pour objet de fixer les diverses compensations, taxes et tarifications exigibles pour l'année 2022, est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 : TITRE ET OBJET

Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 344-22 ayant pour objet de fixer les diverses compensations, taxes et tarifications exigibles pour l'année 2022.

Ce règlement a pour objet d'établir les taux de taxes, compensations et tarifications ainsi que les modalités d'application de celles-ci pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : TAXES FONCIÈRES

3.1 Taxe foncière générale

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité d'Huberdeau, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. Le taux est fixé à **,7660\$** du cent dollars (100\$) d'évaluation.

Le même taux est applicable pour les exploitations agricoles.

3.2 Taxe foncière emprunt équipement de voirie

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 322-18 portant sur l'achat d'un camion 10 roues et d'équipement à neige devant servir pour effectuer divers travaux sur l'ensemble du territoire de la municipalité, une taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. Le taux est fixé à **,0404\$** du cent dollars (100\$) d'évaluation.

Le même taux est applicable pour les exploitations agricoles.

3.3 Taxe foncière emprunt service d'aqueduc (ensemble)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunt numéros 213-04, 220-05 et 224-06 portant sur des travaux de recherche en eau, de construction d'un poste de pompage et de traitement, d'un réservoir gravitaire, de conduites d'aqueduc et divers travaux d'ajustement sur le réseau d'aqueduc dans le secteur desservi par le service d'aqueduc du territoire de la municipalité, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. Le taux est fixé à **,0037\$** du cent dollars (100\$) d'évaluation.

Le même taux est applicable pour les exploitations agricoles.

3.4 Taxe foncière emprunt service d'aqueduc (secteur)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunt numéros 213-04, 220-05 et 224-06 portant sur des travaux de recherche en eau, de construction d'un poste de pompage et de traitement, d'un réservoir gravitaire, de conduites d'aqueduc et divers travaux d'ajustement sur le réseau d'aqueduc dans le secteur desservi par le service d'aqueduc sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. Le taux est fixé à **,0203\$** du cent dollars (100\$) d'évaluation.

3.5 Taxe foncière emprunt rue Principale

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 324-18 portant sur des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout pluvial sur la rue Principale, une taxe spéciale est imposée et prélevée

pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. Le taux est fixé à **,0255\$** du cent dollars (100\$) d'évaluation.

ARTICLE 4 : COMPENSATIONS

4.1 Compensation emprunt service d'aqueduc (unité de logement)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunts numéros 213-04, 220-05 et 224-06 portant sur des travaux de recherche en eau, de construction d'un poste de pompage et de traitement, d'un réservoir gravitaire, de conduites d'aqueduc et divers travaux d'ajustement sur le réseau d'aqueduc dans le secteur desservi par le service d'aqueduc sur le territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables desservis sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau et selon le nombre d'unités (logements) attribuées et définies par les règlements. La compensation est fixée à **45,21\$** par unité.

4.2 Compensation emprunt aqueduc égale (unité d'évaluation)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunts numéros 213-04, 220-05 et 224-06 portant sur des travaux de recherche en eau, de construction d'un poste de pompage et de traitement, d'un réservoir gravitaire, de conduites d'aqueduc et divers travaux d'ajustement sur le réseau d'aqueduc dans le secteur desservi par le service d'aqueduc sur le territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur chaque immeuble imposable desservi sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. La compensation est fixée à **57,67\$** par unité d'évaluation.

4.3 Compensation emprunt hôtel de ville

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 291-14 portant sur des travaux de rénovation et de mise aux normes à l'hôtel de ville de la municipalité d'Huberdeau, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. La compensation est fixée à **22,36\$** par unité d'évaluation.

La même compensation est applicable pour les exploitations agricoles.

4.4 Compensation immeubles non imposables, article 204-12

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité d'Huberdeau, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles non imposables visés par l'article 204-12 de la *Loi sur la fiscalité municipale* inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. Le taux est fixé à **,8356\$** du cent dollars (100\$) d'évaluation du terrain, le tout conformément à l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

4.5 Compensation quote-part MRC

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part payable à la MRC des Laurentides en excluant la partie relative aux matières résiduelles, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. La compensation est fixée à **78.57\$** par dossier imposable.

La même compensation est applicable pour les exploitations agricoles.

ARTICLE 5 : TARIFICATIONS

5.1 Tarification collective, transport et traitement des matières résiduelles

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles de la municipalité d'Huberdeau, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité;

- 1- Unité résidentielle : **174,15\$**
- 2- Unité commerciale : **348,30\$**

Tout propriétaire d'un bâtiment imposable qui est desservi par le service utilisant ou non le service se doit de payer le tarif applicable à celui-ci;

Le même tarif est applicable pour les exploitations agricoles;

5.2 Tarification service d'aqueduc

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service d'aqueduc de la municipalité d'Huberdeau, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités imposables ci-après énumérées du territoire de la municipalité;

- 1- Unité de logement : **137,00\$**
- 2- Bâtiment autre : **137,00\$**
- 3- Commerces : **250,00\$**
- 4- Hôtel : **400,00\$**
- 5- Bar : **400,00\$**
- 6- Salon d'Argenteuil : **400,00\$**

Tout propriétaire d'un bâtiment imposable qui est desservi par le réseau d'aqueduc municipal utilisant ou non le service se doit de payer le tarif applicable à celui-ci.

5.3 : Tarification service incendie et de premiers répondants

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service incendie et de premiers répondants de la municipalité d'Huberdeau, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité;

- 1- Sur chaque unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière comportant une évaluation de bâtiment : **242,14\$**
- 2- Sur chaque unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière comportant une évaluation de terrain seulement : **94,89\$**

Le même tarif est applicable pour les exploitations agricoles;

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement sont assimilées à la taxe foncière imposée sur celui-ci.

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Les taxes, compensations et tarifications imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2022.

Les taxes, compensations et tarifications sont chargé au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été reçu durant l'année et selon la date effective d'inscription au rôle d'évaluation, fixée par la MRC des Laurentides.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Avis de motion le : 11 janvier 2022 (résolution numéro : 12-22)

Dépôt du projet de règlement le : 11 janvier 2022 (résolution numéro :11-22)

Adoption du règlement le : 8 février 2022 (résolution numéro 29-22)

Avis public : 10 février 2022

Entrée en vigueur le : 10 février 2022

Guylaine Maurice, directrice générale/greffière-trésorière

Fanny Véronique Couture, mairesse.